



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du travail**

Paris, le 25 mars 2021

Direction

Le Directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité départementale,
- Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Objet : Instruction relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la COVID-19.

PJ. : [Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 mis à jour le 23 mars 2021](#)

[Fiche sur la restauration collective en entreprise - mise à jour le 23 mars 2021](#)

Dans le prolongement de l'instruction DGT du 3 février dernier, l'évolution de la situation sanitaire générale impose une vigilance accrue de l'inspection du travail sur l'adaptation des mesures de prévention dans les entreprises à cette situation.

Le respect des règles sanitaires est l'affaire de tous. Les entreprises doivent y prendre toute leur part afin de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et d'œuvrer à limiter la propagation du virus. Même si la gravité de la situation sanitaire est différente d'un territoire à l'autre, celle-ci se dégrade sur l'ensemble du territoire national et doit nous conduire en tout état de cause à un renforcement significatif de la vigilance de tous et à la plus grande rigueur dans le respect des principes généraux de prévention, des recommandations du PNE et notamment, à la plus grande attention concernant la pleine application des règles du télétravail.

Pour accentuer cet effort collectif, **le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 sanitaire a été actualisé**. Dans ce cadre il vous est demandé **renforcer les actions d'information, d'accompagnement et de contrôle** que vous avez déjà engagées depuis plusieurs mois maintenant, en insistant sur la nécessité d'accentuer encore davantage la vigilance de chacun sur le respect de ce protocole.

Depuis janvier 2021, plus de 23 000 contrôles au cours desquelles les mesures de prévention en matière

de lutte contre le risque de contamination au covid-19 ont été rappelées, 53 mises en demeure suivies d'effets à plus de 90% et un référé engagé témoignent de l'intensité et de l'efficacité des opérations engagées.

Cependant, cet effort important doit être poursuivi, voire renforcé. Ainsi, selon la dernière enquête Harris réalisée pour le ministère du travail, le taux de télétravail pour les postes télétravaillables est en moyenne, tous secteurs confondus, de 5 points inférieur à la période de novembre 2020 et 17 % des salariés considèrent que leur employeur ne les autorise pas à télétravailler alors qu'ils estiment pouvoir exercer leur travail à distance. Cela démontre que **de sérieuses marges de progrès existent encore aujourd'hui sur le télétravail** et qu'il faut les mobiliser. Le télétravail reste en effet l'une des mesures les plus efficaces pour limiter le risque de contamination par le COVID-19 et lutter contre l'épidémie et il doit être mis en œuvre dès que c'est possible.

Dans ce contexte national tout à fait exceptionnel, l'objet de la présente instruction est d'actualiser les orientations qui vous ont été données dans l'instruction du 3 février dernier.

I. Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise (PNE) a été actualisé pour répondre à la dégradation de la situation sanitaire:

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise (PNE) a été actualisé sur les points suivants :

A. Plan d'action spécifique en matière de télétravail :

Au-delà des règles déjà précisées par le protocole sanitaire en entreprise sur l'obligation de recourir au télétravail pour l'ensemble des tâches qui peuvent être réalisées à distance, la nouvelle version du protocole **invite les employeurs des départements faisant l'objet de mesures sanitaires renforcées** et listés à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020, **à définir des "plans d'action" pour favoriser le télétravail et réduire le temps de présence sur site des salariés**, en tenant compte des activités qui sont « télétravaillables ».

Ce plan d'action devra faire l'objet d'échanges avec les salariés et leurs représentants, dans le cadre du dialogue social de proximité. Il n'est soumis à aucune exigence de forme et, dans un objectif de simplicité de gestion et d'efficacité ses modalités sont adaptées à la taille de l'entreprise. L'attention sera portée au caractère effectif des actions mises en œuvre dans les meilleurs délais par l'employeur pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés dont les activités sont totalement ou partiellement télétravaillables, plutôt que sur le formalisme du plan d'action.

L'appui du service de santé au travail pourra être sollicité par l'entreprise en tant que de besoin.

B. Restauration collective :

S'agissant des modalités de restauration dans l'entreprise, **la fiche relative à « l'organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise » est également actualisée, compte tenu de la contagiosité particulière des lieux de restauration dans lesquels le masque ne peut être porté en continu.**

Ainsi, il est désormais demandé :

- de mettre en place dans la mesure du possible des paniers ou des plateaux-repas à emporter et à consommer sur le poste de travail lorsque c'est possible et que la configuration des postes de travail le permet,
- de déjeuner seul en laissant une place vide en face de soi et en respectant une distance de 2 mètres.

La fiche technique qui est disponible sur le site internet du Ministère du travail est actualisée en ce sens.

Au-delà des précisions qui précèdent, l'ensemble des autres recommandations du PNE restent applicables ainsi que les précisions apportées dans l'instruction du 3 février dernier relatives aux orientations données en matière de télétravail.

II. Le renforcement de la mobilisation de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des règles sanitaires, en particulier en matière de télétravail :

Au regard de l'aggravation de la situation épidémique, **la mobilisation déjà fortement engagée depuis un an doit être encore accrue**. Les actions d'accompagnement, d'information et de contrôle concerneront également les situations non-télétravaillables et particulièrement les activités impliquant une forte interaction entre salariés ou entre les salariés et le public.

A. Pour les situations non télétravaillables :

Les tâches non télétravaillables doivent donc faire l'objet d'une vigilance accrue, eu égard à l'évolution de la situation sanitaire.

S'agissant notamment des travailleurs en contact avec le public ou en collectif, les recommandations contenues dans le PNE et les fiches métiers ont également fait l'objet d'une adaptation continue et **il vous appartient de les faire connaître mais aussi de veiller à leur mise en œuvre s'il vous apparaît qu'elles ne sont pas encore effectives et que des mesures alternatives équivalentes ne sont pas adoptées**.

Une attention particulière sera apportée aux **locaux sociaux** (vestiaires, sanitaires...), **aux conditions de transport du personnel et aux locaux de restauration** notamment en lien avec les évolutions du PNE sur le sujet.

Lors de leurs interventions, les agents de contrôle vérifieront donc notamment que l'employeur a procédé à l'évaluation des risques professionnels qui lui incombe et qu'il a pris les mesures de prévention qui s'imposent : toutefois, les suites réservées résulteront des constats opérés.

B. S'agissant du recours au télétravail :

1. Au niveau régional :

Vous diffuserez les informations sur les nouvelles dispositions et plus généralement sur les règles de prévention et le nécessaire renforcement du recours au télétravail selon les modalités les plus adaptées (visio-conférences, envoi de messages d'information ciblés, contacts personnalisés) lors de réunions d'information des organisations professionnelles, des organisations syndicales de salariés et de l'ensemble des acteurs économiques de votre région ou de votre département. **Ces initiatives seront l'occasion de rappeler les obligations et les recommandations et, tout particulièrement aux TPE et PME, les mesures proposées pour les accompagner** (dispositif d'appui conseil gratuit du Ministère du travail « objectif télétravail » destiné aux TPE-PME mis en œuvre par les ARACT).

A cette occasion également, vous rappellerez l'existence du numéro vert (0 800 130 000) mis en place par le ministère du travail afin de pouvoir venir en aide aux salariés en télétravail et qui rencontrent des difficultés dans ce cadre.

Vous inviterez les entreprises, quelle que soit leur zone géographique d'implantation, à **organiser le suivi et le pilotage des tâches et des postes télétravaillables. Vous interrogerez plus systématiquement les entreprises sur leur recours au télétravail et sur le taux de présence des salariés dans leurs établissements.**

Les unités de contrôle de l'inspection du travail seront systématiquement informées des contacts pris et des éléments qui auront été portés à la connaissance des différents acteurs afin que leurs interventions soient plus efficaces.

Les observatoires d'appui et d'analyse au dialogue social devront être sensibilisés et mobilisés pour favoriser l'élaboration des plans d'action dans les entreprises des départements les plus touchés.

La dernière enquête ACEMO menée par la DARES donne des indications sur les secteurs qui ont connu une évolution à la baisse du recours au télétravail depuis le mois de novembre (activités juridiques, comptables et de gestion, activités immobilières...). Ces éléments, ainsi que les remontées qualitatives hebdomadaires et les contacts pris avec les plus grandes entreprises sur vos territoires doivent vous permettre de cibler les secteurs sur lesquels il sera le plus opportun d'intervenir en priorité.

2. Lors des actions de contrôle de l'inspection du travail :

Les actions contenues dans les plans élaborés par les entreprises des départements les plus touchés devront être présentées aux agents de contrôle lors de leurs interventions, sans qu'aucune forme particulière ne soit requise. Ces plans d'action contribuent à l'évaluation des risques adaptée à la période pandémique.

Si l'employeur n'a pas élaboré de plan d'action ou n'a pas mis en place d'actions visant à réduire le temps de présence sur site des salariés, l'agent de contrôle pourra, en fonction des constats opérés, utiliser les suites juridiques appropriées, notamment la mise en demeure du DIRECCTE en cas de situation dangereuse.

D'une manière générale, les contrôles qui sont diligentés par l'inspection du travail doivent nécessairement porter sur le respect par l'employeur de son obligation d'évaluation des risques et sur les modalités qu'il a retenues pour déterminer les mesures de prévention les plus adaptées et en suivre l'application. A ce titre, en application de l'article L. 8113-5 du code du travail, l'agent de contrôle pourra demander communication des éléments attestant du taux de présence effectif sur site.

C. Suites à interventions

Les agents de contrôle interviendront selon les modalités d'intervention habituelles, par le moyen d'observations, mais, si la défaillance constatée dans les mesures de prévention est de nature à créer une situation dangereuse pour les travailleurs, ils pourront saisir le DIRECCTE afin qu'il mette l'employeur en demeure de respecter les principes généraux de prévention. Dans les cas les plus graves et dès lors qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés, l'agent de contrôle pourra saisir le tribunal judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque (art. L. 4732-2 du code du travail).

Enfin, l'utilisation soutenue des mises en demeure du DIRECCTE depuis le début de la crise sanitaire (452 mises en demeure depuis le début de la crise sanitaire dont 65 sur le télétravail et 53 mises en demeure depuis le 1er janvier 2021 dont 30 sur le télétravail) démontre l'intérêt de ce mode d'intervention qui est suivi d'effet dans plus de 90 % des cas.

L'ensemble des interventions menées dans le cadre de la présente instruction feront l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif régulier selon les modalités prévues par l'instruction du 3 février dernier.

En tout état de cause, il est attendu un renforcement significatif de l'ensemble des actions d'accompagnement, d'information et de contrôle de la part des services déconcentrés.

Les modalités d'intervention sur site devront impérativement garantir aux agents de contrôle le plus haut niveau de protection. Il appartient aux responsables du service de s'assurer que l'ensemble des moyens nécessaires sont bien disponibles au moment des contrôles.

La DGT (service de l'animation territoriale, dgt.sat@travail.gouv.fr) reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions que la présente instruction pourrait susciter. Je vous remercie de votre implication dans cette période délicate qui va mobiliser une nouvelle fois nos services pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés.

Le Directeur général du travail

Pierre RAMAIN